

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

AMENDEMENT

N° 638

présenté par
M. Boudié, rapporteur général

ARTICLE 30

À la fin de la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« au premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État relatif aux comptes annuels ainsi qu'aux deuxième à cinquième alinéas du même article 21 »

les mots :

« aux premier à cinquième alinéas de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté, avec un avis favorable du Gouvernement, un amendement prévoyant que tout projet de construction d'un lieu de culte par une association cultuelle est soumis à l'élaboration d'un plan de financement prévisionnel mentionnant l'origine des fonds, certifié par un commissaire aux comptes, et qui est impérativement transmis au préfet et rendu public. Cette disposition est identique à l'ajout effectué à l'article 33 pour les associations cultuelles relevant de la loi de 1905.

Le présent amendement propose de simplifier la rédaction en renvoyant directement au sixième alinéa de l'article 21 de la loi de 1905, introduit par l'article 33 du projet de loi. En outre, il procède à une simplification rédactionnelle à l'alinéa 7.